



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026PM044

Fête des Saints Populaires

Parc de Lignerolles

Les 20 et 21 juin 2026

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2211-1 et L2213-3 et L2215-1,

Vu le code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8 partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant que l'association IOTA « Radio Arc en Ciel » organise la fête des Saints Populaires dans le parc de Lignerolles les 20 et 21 juin 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords immédiats de l'entrée de la Maison Pour Tous Jacques Tati ainsi que l'occupation du domaine public.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'association IOTA « Radio Arc en Ciel » est autorisée à organiser un week-end avec diverses animations sur le site du parc de Lignerolles le samedi 20 et le dimanche 21 juin 2026.

ARTICLE 2 : Le samedi 20 juin 2026 de 18 h 00 jusqu'à 01 h 00 se déroulera une soirée dansante avec restauration en extérieur sur l'esplanade aux abords de la Maison Pour Tous Jacques Tati. Le dimanche 21 juin 2026 de 10 h 30 jusqu'à 20 h 00 se déroulera une après-midi musicale avec divers artistes. L'installation pourra se faire le vendredi 19 juin et la désinstallation le lundi 22 juin 2026.

ARTICLE 3 : La posture Vigipirate « hiver-printemps 2026 » ayant été maintenue au niveau « Urgence attentat », les stationnements seront interdits devant la Maison Pour Tous Jacques Tati. Cependant, ils pourront être utilisés par les organisateurs en cas de réel besoin.

ARTICLE 4 : Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués dans l'article 3 du présent arrêté seront considérés en stationnement très gênant, conformément à l'article R 417-10 du code de la route et à ce titre susceptible d'être déplacés ou enlevés et mis en fourrière sur ordre des services de Police.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à l'utilisation de barbecues seulement sur les parties goudronnées, toutes les dispositions de sécurité devront être prises par l'organisateur via l'arrêté n°19-66 du 14 juin 2019 (ci-joint).

ARTICLE 6 : L'organisateur est autorisé à sonoriser la manifestation sur 2 jours, le niveau sonore ne devra en aucun cas apporter une gêne aux riverains les plus proches et le son devra être coupé dès 1 h 00 du matin.

ARTICLE 7 : L'organisateur qui a fait une demande de buvette devra avoir en sa possession l'arrêté « buvette temporaire ».

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publique de Fleury-les-Aubrais,
- Mme la responsable du service Manutention,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **12 MAI 2026**

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité


Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté

A été publié / affiché / notifié le

12 MAI 2026

Le Tribunal administratif d'Orléans peut-être saisi par voie de recours fermé conte la présente décision pendant **un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :**

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité :
- date de sa publication et/ou de sa notification.
- Saisine possible par l'application informatique « télerecours citoyens » sur le site internet

<https://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES

ARRÊTÉ PERMANENT n° 19-66

Réglementant l'utilisation
des barbecues et des feux de pleins air

**Direction de la Sécurité et
de la Tranquillité Publiques**

02 38 71 93 40

Réf : CLVM am 19-66

La Conseillère régionale - le Maire de la Commune de Fleury-les-Aubrais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8^{ème} partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu le règlement de des parcs et jardins voté en conseil municipal du 30 novembre 2015, conforté par l'arrêté municipal n° 16-51 du 30 juin 2016,

Considérant que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les immeubles, les lieux publics ou accessibles au publics et sur la voie publique,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues,

Considérant la nécessité de prendre des mesures appropriées sur le domaine public, en particulier lors de manifestations ou animations pour assurer la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Usage des barbecues pour les immeubles collectifs ou individuels

L'utilisation d'un barbecue est autorisée uniquement dans le respect du règlement afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.

L'emplacement du barbecue est sous l'entière responsabilité de son utilisateur.

Il devra respecter et garantir la sécurité des biens et des personnes aux alentours.

L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction appropriés au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être une cause de nuisances pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 2 Usage des barbecues sur le domaine public

L'utilisation de barbecues « sauvages » ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais excepté à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

La réglementation d'utilisation du barbecue s'applique en tout lieu et toutes circonstances dans le respect du présent arrêté pour tous types de manifestations : kermesses d'écoles, braderies, brocantes, animations diverses et occupations privatives sur le domaine public.

L'organisateur d'un barbecue sur le domaine public devra adresser un mois avant la date de la manifestation un courrier à Madame le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu, en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation.

L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ; en cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'installation de barrières de sécurité est obligatoire autour des matériels de cuisson pour assurer la sécurité du public.

L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons et surtout l'accès pour la distribution des secours en cas de besoin.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation.

ARTICLE 3 Respect des règles de sécurité

En complément de l'article 2 - paragraphe 3 :

Les barbecues au charbon de bois : ils devront être installés à côté d'un point d'eau, sinon la présence à proximité d'un extincteur à eau est obligatoire.

Les barbecues à gaz : les bouteilles devront être inaccessibles au public et équipées de détendeurs conformes aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits).

Les barbecues à cuisson électrique : ils devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur adapté devra être obligatoirement à proximité.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile.

ARTICLE 4 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 Recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M. le Responsable du Bureau de Police des Andrillons,
M. le Responsable du centre d'interventions et de secours de Fleury-les-Aubrais,
M. le Directeur du Service Départemental d'Interventions et de Secours du Loiret,
M. le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publiques,
M. le Responsable du service Manutention,
Mme la Responsable du Pôle Territorial Nord Orléans Métropole,
Mme la Directrice Générale des services,
Mme la Directrice de la vie institutionnelle et des affaires juridiques.

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le 14 juin 2019


Marie-Agnès LINGUET
Maire de Fleury-les-Aubrais
Conseillère régionale Centre-Val de Loire